

GE_GERICHTE C/14057/2016 vom 16. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14057_2016

FR: GE_GERICHTE C/14057/2016 du 16 avril 2019

IT: GE_GERICHTE C/14057/2016 del 16 aprile 2019

Regeste

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ; CONSEIL D'ADMINISTRATION ; NULLITÉ ;
MOTIVATION DE LA DEMANDE ; VALEUR LITIGIEUSE | CO.706.al1; CPC.311.al1;
CO.698; CO.699; CO.700.al1; CO.707.al1; CO.706.letb

Erwägungen

E. 30

octobre 2018 consid. 2). En l'espèce, l'appelante, dans un préambule, se réfère aux motifs qu'elle avait invoqués à l'appui de son mémoire de réponse du 19 septembre 2017. Dans sa partie dédiée aux allégations de faits, l'appelante, sous couvert d'un établissement inexact des faits, se plaint d'une mauvaise appréciation des preuves par le Tribunal. Lesdits griefs seront examinés par la Cour, celle-ci disposant d'un plein pouvoir d'examen à ce sujet (cf. infra). En revanche, les faits, tels que retenus par le Tribunal et non spécifiquement critiqués par l'appelante, ne seront pas examinés. Pour le surplus, le renvoi aux autres griefs développés en première instance est irrecevable, de sorte que la Cour n'en tiendra pas compte. 1.5 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuées par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). 2. L'appelante a produit deux extraits actualisés du Registre du commerce des parties, lesquels constituent faits notoires, recevables (ATF 135 III 88 consid. 4). 3. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2016 n'avait pas été convoquée par l'organe compétent, alors que la décision de convoquer celle-ci avait été prise d'entente entre D_____ et E_____. A tout le moins, dite décision avait été prise par voie de circulation. Enfin, l'intimée commettait un abus de droit à invoquer l'absence de convocation par un organe compétent. 3.1 Selon l'art. 698 CO, l'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société (al. 1). Elle a le droit intransmissible : 1. d'adopter et de modifier les statuts; 2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision; 3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe; 4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes; 5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration; 6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts (al. 2). A teneur de l'art. 699 CO, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs; les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer (al. 1). L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire (al. 2). Selon l'art. 700 al. 1 CO, l'assemblée générale est convoquée selon le mode établi par les

statuts, 20 jours au moins avant la date de la réunion. Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées (art. 703 CO). L'art. 703 CO n'instaure aucun quorum de présence (Peter/Cavadini, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2008, n. 10 ad art. 703 CO).

3.2 Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres (art. 707 al. 1 CO). Le conseil d'administration a la compétence intransmissible et inaliénable de préparer l'assemblée générale; la convocation de celle-ci est également considérée comme faisant partie de ses compétences intransmissibles et inaliénables. La décision du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale est prise à la majorité simple de ses membres, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Il n'est pas rare que cette compétence soit conférée au président du conseil (Peter/Cavadini, op.cit. n. 4 et 5 ad art. 699 CO; Böckli, Schweizer Aktienrecht, 2009, p. 1401, no 167). C'est au président de l'assemblée générale, soit en général le président du conseil d'administration qu'il incombe de diriger la réunion et les délibérations (Peter/Cavadini, op. cit., n. 25 ad art. 702 CO).

3.3 Selon l'art. 706b CO, sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui : 1. suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi; 2. restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou 3. négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital. Les décisions qui sont prises par une assemblée générale convoquée par une personne dénuée de la compétence pour ce faire font partie de celles qui négligent les structures de base de la société anonyme (Peter/Cavadini, op. cit., n. 12 ad art. 706b CO). Tel est également le cas des décisions prises lors d'une assemblée générale convoquée irrégulièrement, par exemple, avec convocation de quelques-uns des actionnaires seulement, ou de décisions votées par des personnes qui ne sont plus actionnaires (ATF 115 II 468 = JdT 1990 I 374 consid. 3b et les références citées; Böckli, Schweizer Aktienrecht, 4^{ème} éd., 2009, § 16 n° 159 et ss). En cas de grave vice de forme dans le processus d'adoption de la décision, le juge doit constater d'office et en tout temps sa nullité (ATF 137 III 503 = JdT 2012 II 178 consid. 4.1; 100 II 384 consid. 1). Ce constat déploie des effets ex tunc et erga omnes (ATF 137 III 503 précité consid. 3.3.2).

3.4 Selon l'art. 706 al. 1 CO, le conseil d'administration et chaque actionnaire peuvent attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts; l'action est dirigée contre la société. Selon l'al. 2, sont en particulier annulables les décisions qui : 1. suppriment ou limitent les droits des actionnaires en violation de la loi ou des statuts; 2. suppriment ou limitent les droits des actionnaires d'une manière non fondée; 3. entraînent pour les actionnaires une inégalité de traitement ou un préjudice non justifiés par le but de la société.

3.5 En l'espèce, à la suite de l'envoi de la convocation à D_____, administrateur de l'appelante et administrateur unique de l'intimée, par E_____, autre administrateur de l'appelante, à l'assemblée extraordinaire prévue le 4 avril 2016, le premier nommé a communiqué à l'étude de Me C_____, dont provenait ladite convocation, le nom et les coordonnées des deux actionnaires de l'appelante. Par courrier du même jour, l'intimée, par son administrateur, a adressé un courrier à E_____, en sa qualité de président du conseil d'administration de l'appelante, à l'adresse du conseil de celle-ci, une demande de convocation à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, avec une proposition d'ordre du jour comportant 25 points. L'appelante est mal venue de soutenir qu'elle n'avait pas élu domicile en l'étude de l'avocat précité, la convocation à l'assemblée générale adressée par

courrier recommandé du 4 mars 2016 l'ayant été par ce dernier. Alors même qu'elle était en possession des informations concernant les actionnaires, et qu'elle a admis durant la procédure qu'elle n'avait entrepris aucune démarche en vue de déterminer la composition des actionnaires, elle n'a pas adressé directement aux actionnaires concernés, la convocation à l'assemblée générale extraordinaire. E_____ a fait publier, au nom du conseil d'administration de l'appelante, dans la Feuille officielle suisse du commerce du _____ 2016, une convocation à une assemblée générale extraordinaire le 13 mai 2016. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne peut être retenu que D_____ aurait été consulté en vue de la tenue de l'assemblée générale. Il a en effet déclaré ne pas être au courant de la tenue de ladite assemblée générale, ni a fortiori de sa convocation et de la prise de décision de convoquer une telle assemblée. Il ne résulte pas non plus de la procédure que le précité aurait donné son accord par voie de circulation à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, quand bien même il entretenait des rapports professionnels réguliers avec E_____. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal a retenu que l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2016 a été convoquée unilatéralement par E_____, en contradiction avec la loi et les statuts de la société. En effet, le conseil d'administration étant composé de deux membres, la prise d'une décision, à la majorité de ceux-ci, soit en l'espèce à l'unanimité, était nécessaire pour qu'une assemblée soit valablement convoquée. Comme l'a également retenu à bon droit le Tribunal, l'affirmation de D_____ selon laquelle il n'avait pas la responsabilité de convoquer l'assemblée générale des actionnaires ne modifie pas cette appréciation, cette décision devant émaner du conseil d'administration, et non de l'un de ses membres pris individuellement. Ainsi, l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2016 n'a pas été convoquée par l'organe compétent, de sorte que les décisions prises à cette occasion sont nulles. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé. La Cour retient également qu'il est constant que le capital-actions de l'appelante, constitué de 100'000 actions au porteur d'une valeur nominale de 1 fr., était détenu lors de sa constitution à 50% par l'intimée et à 50% par F_____ SA, elle-même détenue par E_____, alors l'administrateur président de l'appelante. L'appelante a soutenu en première instance, allégation qu'elle ne reprend pas en appel, que ses actions auraient été divisées en plusieurs certificats, notamment un certificat d'actions n° 2 représentant 33'333 actions au porteur de 1 fr. chacune, une action au porteur n° 2_____ de 1 fr. et un certificat d'actions n° 1 représentant 33'333 actions au porteur de 1 fr. chacune. En effet, dite allégation n'est corroborée par aucune élément de la procédure. En particulier, les certificats d'actions susmentionnés et versés à la procédure, ne sont pas datés et l'identité de la personne les ayant signés n'a pas pu être vérifiée. Par ailleurs, le contrat qui eût pu fonder l'émission desdites actions n'a pas été exécuté. Cette allégation ne repose par ailleurs sur aucun élément du dossier. De plus, il n'apparaît pas crédible qu'un éventuel changement dans la composition de l'actionnariat n'ait pas été connue, dès lors que les deux actionnaires à 50% de l'appelante étaient les deux membres du conseil d'administration siégeant au sein même de l'appelante. Enfin, l'émission de nouvelles actions, différentes des deux premiers lots de 50'000 actions initialement émis, aurait nécessité l'annulation des précédentes, ce que l'appelante n'a ni allégué, ni au demeurant démontré. Ainsi, il se justifie de retenir qu'aucun changement dans l'actionnariat de l'appelante n'est intervenu depuis sa constitution. Comme relevé ci-avant, et dans la mesure où l'intimée a clairement indiqué à l'appelante les noms et adresses de ses deux actionnaires, cette dernière ne pouvait pas adresser auxdits actionnaires - connus - une convocation à une assemblée générale extraordinaire par publication dans la FOSSC, mais par courrier recommandé, mode de

convocation prévu dans les statuts de l'appelante. L'appelante avait d'ailleurs adressé à D_____ une convocation par courrier recommandé à l'assemblée initialement prévue le 4 avril 2016. L'assemblée n'ayant pas été convoquée régulièrement, les décisions prises à cette occasion sont nulles. 3.6 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante sera ainsi condamnée à verser 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Elle sera également condamnée à verser à l'intimée 4'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 96 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 octobre 2018 par A_____ SA contre le jugement JTPI/13140/2018 rendu le 3 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14057/2016-16. Au fond :
Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais :
Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ SA, et les compense à due concurrence avec l'avance de 2'000 fr. fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à verser 4'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.